

Association type Loi de 1901

STATUTS

**Association des chœurs du
Conservatoire à rayonnement Régional
de BREST métropole (CRR)**

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« TONNERRE DE CHŒURS »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- d'apporter un accompagnement aux activités des chœurs du Conservatoire à rayonnement régional de BREST Métropole (CRR), dans le cadre de cet établissement.
- d'organiser des stages, des concerts, des échanges dans le domaine du chant choral, sur proposition des chefs de chœur ou avec leur accord, et en concertation avec la direction du CRR.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège au Conservatoire à rayonnement régional de BREST Métropole (CRR).

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition et admission

L'association se compose de membres adhérents et de membres de droit.

- a) Les membres de droit sont les chefs de chœurs en titre du CRR de Brest-métropole.
- b) Les membres adhérents sont les choristes et les parents de choristes inscrits au CRR et ayant rempli le bulletin annuel d'adhésion.
- c) Peut aussi être adhérente toute personne voulant soutenir les objectifs de l'association ayant rempli le bulletin annuel d'adhésion.

Les membres peuvent être actifs à partir de 16 ans.

La validité du bulletin d'adhésion correspond à l'année scolaire.

Article 6 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission,

- par infraction aux présents statuts ou pour comportement incompatible avec l'esprit de l'association, l'intéressé(e) ayant été entendu par le conseil d'administration avant décision. La décision du conseil d'administration est sans recours.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui peuvent lui être accordées par toute personne ou tout organisme ou institution s'intéressant au but de l'association,
- des ressources de toute nature entrant dans le but de l'association telles que les produits des fêtes, manifestations, auditions, etc...
- des dons ou legs.

Article 8 : administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- les membres de droit,
- les membres élus issus des différents chœurs composant l'association, dont le nombre ne pourra être inférieur à trois. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le CA est renouvelé par tiers tous les ans.

Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

La fonction de membre du conseil d'administration n'est pas rémunérée.

En cas de vacance de poste dans le conseil d'administration, celui-ci peut coopter le nombre de personnes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les mineurs de moins de 16 ans participant aux chœurs peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les chefs de chœur en titre du CRR de Brest sont les seuls à assurer la direction artistique et pédagogique des chœurs, dans le cadre de leur emploi au sein de l'établissement.

Article 9 : Bureau

Chaque année, à l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

et s'il y a lieu

- un(e) vice-président(e)

- un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles pour une durée maximale de deux mandats consécutifs soit trois ans dans la même fonction.

Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il se réunit sur convocation du président ou de la présidente chaque fois qu'il est nécessaire.

Il se réunit également lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 11 : assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Seuls les membres adhérents ont le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration, cette dernière devant être notifiée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre adhérent peut donner pouvoir par écrit à un autre membre adhérent pour le représenter à l'assemblée générale et pour prendre part aux votes en son lieu et place.

Un membre adhérent présent à l'assemblée générale ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations de l'assemblée générale ne peuvent avoir lieu que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée de la moitié plus un de ses membres (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est convoquée une seconde fois dans les quinze jours

suivants. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et donne tout pouvoir utile au conseil d'administration.

Les votes sont faits à bulletin secret si un seul membre présent le demande.

Article 12 : Gratuité

Les membres adhérents de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le conseil d'administration fixe les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais engagés par les membres dans l'intérêt de l'association.

Article 13 : Existence juridique

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou sa présidente ou par un membre de l'association spécialement désigné à cet effet par ce dernier ou cette dernière ou par le conseil d'administration ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

Article 14 : Modification des statuts, dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet quinze jours au moins avant la date de la réunion, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur demande écrite émanant du quart des membres adhérents de l'association. Cette convocation doit parvenir au président ou à la présidente au moins un mois avant la réunion.

La dissolution de l'association, volontaire ou forcée, ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet quinze jours au moins avant la date de la réunion. Dans ce cas, l'assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association en désignant les établissements publics ou associations déclarées qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes et des charges.

Les modifications des statuts et la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Brest, le 1^{er} mars 2017

Frédérique Plantevin
présidente

Bertrand Guillaud
secrétaire